

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

- 16 mars 2009 décret n°09-106/P-RM** portant détachement de magistrats.....**p607**
- 18 mars 2009 décret n°09-107/P-RM** portant renouvellement du permis exclusif d'exploitation d'or et de substances connexes attribué à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC puis transfère à la Société des mines de SYAMA « SOMISY S.A »).....**p607**
- 20 mars 2009 décret n°09-108/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....**p609**
- 20 mars 2009 décret n°09-109/P-RM** portant nomination au grade de Capitaine.....**p610**
- décret n°09-110/P-RM** portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s).....**p610**
- décret n°09-111/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....**p611**
- décret n°09-112/P-RM** portant nomination au grade de Colonel.....**p611**
- décret n°09-113/P-RM** portant nomination au grade de Sous- lieutenant.....**p612**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 mars 2009 décret n°09-114/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°04-298/P-RM du 30 juillet 2004 portant nominations de conseillers techniques au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement...**p612**

décret n°09-115/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p613**

décret n°09-116/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....**p613**

décret n°09-117/P-RM portant modification du décret n°06-534/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G.....**p614**

décret n°09-118/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé.....**p614**

décret n°09-119/P-RM portant nomination de chargés de mission au cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p615**

décret n°09-120/P-RM portant affectation à la Présidence de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°5530 de la commune VI du District de Bamako, sise à Sogoniko.....**p615**

décret n°09-121/P-RM affectation au médiateur de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°10185 du Cercle de Kayes, sise dans la ville de Kayes.....**p616**

décret n°09-122/P-RM portant affectation au médiateur de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°3010 du cercle de Sikasso, sise dans la ville de Sikasso.....**p616**

décret n°09-123/P-RM portant affectation au médiateur de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°2037 du cercle de Mopti, sise à Sévaré dans la ville de Mopti**p617**

20 mars 2009 décret n°09-124/P-RM portant affectation au médiateur de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°3994 du cercle de Ségou, sise au quartier administratif de la ville de Ségou.....**p618**

décret n°09-125/P-RM portant affectation au médiateur de la République de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°375 du cercle de Tombouctou, sise dans la ville de Tombouctou.....**p618**

décret n°09-126/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.....**p619**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU

18 sept 2007 arrêté n°07-2504/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société SONGHOI RESOURCES SA par Arrêté N°06-2761/MMEE-SG du 13 novembre 2006.....**p622**

arrêté n°07-2506/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.....**p625**

19 sept 2007 arrêté n°07-2513/MMEE-SG Portant renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or et les substances minérales du groupe II attribué à la Société MATERIAUX DE BATIMENTS DE CONSTRUCTION ET COMPAGNIE (BMC & CO) à Kalakoro (Cercle de Kangaba).....**p626**

arrêté n°07-2514/MMEE-SG Attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société FLAMANA SARL à Faragouaran (Cercle de Bougouni).....**p628**

arrêté n°07-2515/MMEE-SG Portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société MINIERE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION « SOMIREX SA » à Niarale (cercle de Bougouni).....**p630**

20 sept 2007 arrêté n°07-2517/MMEE-SG Accordant un permis de recherche à la société INC Natural resources Mali for Mining Energy & Power-SA portant sur le bloc 5 du Bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.....**p631**

20 sept 2007 arrêté n°07-2518/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société NEW-MINING MALI SARL par Arrêté N°03-1922/MMEE-SG du 04 septembre 2003.....p632

arrêté n°07-2519/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL par Arrêté N°03-1271/MMEE-SG du 20 juin 2003.....p634

arrêté n°07-2521/MMEE-SG Accordant une Autorisation de Recherche à la Société AFEX GLOBAL portant sur le bloc 13 du fossé de Nara pour la Recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquide ou Gazeux.....p635

arrêté n°07-2522/MMEE-SG Accordant un permis de Recherche à la joint-Venture Falcon petroleum Limited et Martagon Financial Services Ltd portant sur le bloc 17 du fossé de Nara pour le Recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquide ou Gazeux.....p636

25 sept 2007 arrêté n°07-2583/MMEE-SG Rectifiant l'Arrêté N°06-0952/MMEE-SG du 08 mai 2006 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED....p637

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

25 sept 2007 arrêté n°07-2581/MIC-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p638

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

26 sept. 2007 arrêté Interministériel n°07-2611/MDSSPA-MEN-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les diplômes de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....p638

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET LA PROTECTION CIVILE

26 sept 2007 arrêté n°07-2613/MSIPC-MDAC-SG Portant réglementation de l'uniforme par les fonctionnaires de la Protection Civile....p641

26 sept 2007 arrêté n°07-2619/MSIPC-SG Portant réglementation de l'uniforme des fonctionnaires de la Protection Civile.....p642

Annonces et Communications.....p643

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-106/P-RM DU 16 MARS 2009 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats, en service au Tribunal Administratif de Bamako, dont les noms suivent sont détachés auprès du Ministère des Finances :

1. Monsieur Ousmane KASSAMBARA, N°Mle 0114.013 K ;
2. Monsieur Bakary SARRE, N°Mle 0116.544.L.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-107/PM-RM DU 18 MARS 2009 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION D'OR ET DE SUBSTANCES CONNEXES ATTRIBUE A LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE BHP-UTAH MALI INC PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE DES MINES DE SYAMA « SOMISY S.A »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée, portant Code Minier en République du Mali ;

Vu la Convention d'Etablissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;

Vu l'Ordonnance N°91-079/CTSP du 2 décembre 1991 portant approbation de l'Avenant N°1 à la Convention d'Etablissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;

Vu l'Ordonnance N°92-025/CTSP du 12 mai 1992 portant approbation de l'Avenant N° 2 à la Convention d'Etablissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;

Vu le Décret N°89-087/P-RM du 29 mars 1989 portant attribution à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC. d'un permis exclusif d'exploitation d'or et substances connexes modifié par le Décret N°93-450/PM-RM du 21 décembre 1993 ;

Vu le Décret N°08-414/PM-RM du 23 juillet 2008 portant consolidation des superficies et transfert au profit de la SOMISY SA du permis exclusif d'exploitation d'or et des substances connexes attribué à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC par Décret N°89-087/P-RM du 29 mars 1989 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de permis en date du 10 mai 2008 de Monsieur Adama BAGAYOKO en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis exclusif d'exploitation pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes précédemment attribué à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC par Décret N° 89-087/P-RM du 29 mars 1989, modifié, puis transféré à SOMISY SA par Décret N° 08-414/PM-RM du 23 Juillet 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE-93/0003 1 BIS, MODIFIE, DU PERMIS DE SYAMA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du permis

Points :	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10°56'30 "N	6°04'27" W
B	10°52'03" N	6°04'27" W
C	10°52'03" N	6°05'05" W
D	10°47'30" N	6°05'05" W
E	10°47'30" N	6°07'02" W
F	10°46'25" N	6°07'02" W
G	10°46'25" N	6°08'01" W
H	10°43'29" N	6°08'01" W
I	10°43'29" N	6°08'41" W
J	10°41'00" N	6°08'41" W
K	10°41'00" N	6°05'43" W
L	10°42'30" N	6°05'43" W
M	10°42'30" N	6°04'50" W
N	10°45'10" N	6°04'50" W
O	10°45'10" N	6°01'06" W
P	10°52'03" N	6°01'06" W
Q	10°52'03" N	6°01'36" W
R	10°56'30" N	6°01'36" W

Superficie totale : 200,6 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis d'exploitation devra adresser au Directeur des mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;
- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société des Mines d'or de Syama « SOMISY SA »** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de présenter au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux et dates d'expédition ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation du présent décret sera prononcée par décret du Premier ministre en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent décret prend effet à compter du 29 mars 2009.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18mars 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

DECRET N°09-108/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°07-102/P-RM 28 mars 2007 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

Vu le Décret N°06-381/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-lieutenant des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés au grade **LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} avril 2009 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie

Sous-lieutenant	Gariba	MAIGA
Sous-lieutenant	Alexis	SANOUE

Artillerie :

Sous-lieutenant	Bafo	DEMBELE
-----------------	------	---------

ABC :

Sous-lieutenant	Bosso	DOUMBIA
-----------------	-------	---------

Administration :

Sous-lieutenant	Astan	SOGOBA
-----------------	-------	--------

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant	Kibarou	COULIBALY
-----------------	---------	-----------

GARDE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant	Tiémoko	KEITA
-----------------	---------	-------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant	Abdou	COULIBALY
-----------------	-------	-----------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Bintou	SIDIBE
-----------------	--------	--------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Sous-lieutenant	Sékou	KEITA
-----------------	-------	-------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant	Diarrah	SANGARE
-----------------	---------	---------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-109/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-565/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1^{er} avril 2009 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie

Lieutenant	Diawoye	SANGARE
Lieutenant	Salimou	SIDIBE

Artillerie :

Lieutenant	Seydou	COULIBALY
------------	--------	-----------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Soliba	Yacouba	COULIBALY
Lieutenant	Adama	BAGAYOKO	

GARDE NATIONALE DU MALI

Lieutenant	Mamady NFani	DIAKITE
------------	--------------	---------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant	Djibrilla Arboncana	MAIGA
Lieutenant	André	DEMBELE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Mohamed S.	COULIBALY
Lieutenant	Madeleine	KONE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Gallo	BOUARE
------------	-------	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-110/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-560/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1^{er} avril 2009 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie

Capitaine	Alhassane Ag	AGALY
Capitaine	Akly Ag	MANNI
Capitaine	Alassane	GUINDO
Capitaine	Hanou Ag	ELMOUNER

Artillerie :

Capitaine	Niassan	DIARRA
-----------	---------	--------

Administration

Capitaine	Oumou	KONATE
Capitaine	Mary	MARIKO

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Mohamed	Ingrée	DOLO
Capitaine	Adama		KEITA

GARDE NATIONALE DU MALI

Capitaine Jean Elisée DAO
 Capitaine Boubacar Ag ILAD

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Capitaine Moussa GOURO
 Capitaine Abdallah Ag Karimou ASSABI
 Capitaine Boubacar Sidiki BAGAYOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Sékou DIARRA
 Capitaine Sidiki KEITA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Capitaine Alassane ASSEYDOU

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Bema BERTHE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-111/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT –COLONEL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-556/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant –colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT –COLONEL**, à compter du 1^{er} avril 2009 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie**

Commandant Salif Tiéfing SANGARE
 Commandant Alher Ag METKY

Administration :

Commandant Mamadou Racine DIENG

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Néma SAGARA
 Commandant Mohamed Amaga DOLO

GARDE NATIONALE DU MALI

Commandant Yacouba Z. TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Chef d'Escadron Abdoulaye Ag HAMADO
 Chef d'Escadron Moussa Zabour MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-112/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°08-569/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1^{er} avril 2009 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie**

Lieutenant-colonel Moustapha YANA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Emmanuel TRAORE
 Lieutenant-colonel Badara Aliou CAMARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant-colonel Mahamane Abidine MAIGA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Fatimata KONANDJI

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 20 mars 2009****Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-113/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-lieutenant modifié par le Décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007;

Vu le Décret N°08-569/P-RM du 19 septembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} avril 2009 :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie**Major Danzina DIAKITE Mle A/4483
Major Adama M. DEMBELE Mle A/4909
Adjudant-chef Mady SISSOKO Mle 25386
Adjudant-chef Hamty SACKO Mle 25726**Artillerie**

Adjudant-chef Adama DIALLO Mle 25 878

Administration :Major Koléba DIAWARA Mle A/4654
Adjudant-chef Mamoutou TRAORE Mle 26729**ARMEE DE L'AIR :**Major Mahamane CISSE Mle A/3588
Adjudant-chef Abdrahamane KONE Mle 10382**GARDE NATIONALE DU MALI**Major Idrissa DANSOKO Mle 6637
Adjudant-chef Paul Marie SIDIBE Mle 7287**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI**Major Alassane Farka MAIGA Mle 5036
Major Mamadou SANOGO Mle 5196
Major Mamoudou SISSOKO Mle 5202**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Major Yacouba BENGALY Mle A/5532
Adjudant-chef Youssouf KOUYATE Mle 26135**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

Major Nangolo COULIBALY Mle A/6214

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Major Seydou SANOGO Mle A/10127

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 20 mars 2009****Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-114/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°04-298/P-RM DU 30 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-298/P-RM du 30 juillet 2004 portant nominations de Conseillers Techniques au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er} :** Les dispositions du Décret N°04-298/P-RM du 30 juillet 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abel DIARRA** N°Mle 456.47-D, Magistrat, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-115/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou GUINDO**, N°Mle 308.14-R, Ingénieur des Mines, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-116/P-RM DU 20MARS 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **GUINDO Mariam Maya OUATTARA** est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°07-480/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Souleymane Kensa SIDIBE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-117/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°06-534/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU POINT G

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°06-186/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°06-534/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°06-534/P-RM du 26 décembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au point I :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

« Madame TOGO Marie Madeleine » remplace « Monsieur Mamadou SIDIBE », « Monsieur Ousmane DIARRA » remplace « Monsieur Adama Yacouba TOURE ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-118/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°07-433/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **DIAKITE Oumou Soumana MAIGA** N°Mle 941.23-L, Médecin, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de la Santé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 MARS 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-119/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Chargés de Mission** au Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :

- Monsieur **Moumouni DIARRA**, N°Mle 944.89-L, Administrateur des Affaires Sociales ;
- Monsieur **Sidi BOCOUM**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-120/P-RM DU 20 MARS 2009 PORTANT AFFECTATION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°5530 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, SISE A SOGONIKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée à la Présidence de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°5530 de la Commune VI du District de Bamako, sise à Sogoniko Commercial, d'une superficie de 50 a 00 ca.

Article 2 : Ladite parcelle est destinée à la construction de l'immeuble abritant le siège du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS).

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Présidence de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-121/P-RM DU 20 MARS 2009
PORTANT AFFECTATION AU MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°10185 DU CERCLE
DE KAYES, SISE DANS LA VILLE DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°10185 du Cercle de Kayes, sise dans la ville de Kayes, d'une superficie de 24 a 09 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Kayes.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-122/P-RM DU 20 MARS 2009
PORTANT AFFECTATION AU MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°3010 DU CERCLE
DE SIKASSO, SISE DANS LA VILLE DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°3010 du Cercle de Sikasso, sise dans la ville de Sikasso, d'une superficie de 25 a 00 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Sikasso.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales par intérim,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-123/P-RM DU 20 MARS 2009
PORTANT AFFECTATION AU MEDIATEUR DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°2037 DU CERCLE
DE MOPTI, SISE A SEVARE DANS LA VILLE DE
MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°2037 du Cercle de Mopti, sise à Sévaré dans la ville de Mopti, d'une superficie de 29 a 98 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Mopti.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Mopti, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales par intérim,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-124/P-RM DU 20 MARS 2009
PORTANT AFFECTATION AU MEDIEATEUR DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°3994 DU CERCLE
DE SEGOU, SISE AU QUARTIER ADMINISTRATIF
DE LA VILLE DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°3994 du Cercle de Ségou, sise au quartier administratif de la ville de Ségou, d'une superficie de 25 a 01 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Ségou.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-125/P-RM DU 20 MARS 2009
PORTANT AFFECTATION AU MEDIEATEUR DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°375 DU CERCLE DE
TOMBOUCTOU, SISE DANS LA VILLE DE
TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°375 du Cercle de Tombouctou, sise dans la ville de Tombouctou, d'une superficie de 24 a 99 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Tombouctou.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Tombouctou, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales par intérim,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09-126/P-RM DU 20 MARS 2009 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi N° 05-026 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;

Vu l'Ordonnance N°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

Article 2 : Le siège de l'Institut National de la Statistique est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des Attributions :

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut National de la Statistique. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Institut ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique ainsi que les règles particulières relatives à son administration et son fonctionnement ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser et adopter les différents manuels de gestion ;
- adopter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section II : De la Composition :

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Statistique ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant des travailleurs de l'Institut National de la Statistique.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de la Statistique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois ans.

Article 6 : Les représentants du Conseil National de la Société Civile et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Institut.

Article 8 : Le représentant de l'Association Malienne de la Statistique est désigné par ladite association.

Section III : Du Fonctionnement

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Institut se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10 : Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'Institut participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Institut.

Article 11 : Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : L'Institut National de la Statistique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Statistique.

Article 13 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, les programmes annuels et pluriannuels et les budgets prévisionnels correspondants ;
- exécuter le budget de l'Institut ;
- gérer les relations extérieures de l'Institut ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Statistique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE

Article 15 : Le Comité Scientifique de l'Institut National de la Statistique est chargé de donner son avis sur :

- les normes techniques, les nomenclatures et les méthodes statistiques ;
- les études et recherches en matière statistique ;

- les programmes et les rapports d'activités techniques ;
- toutes questions d'ordre scientifique et/ou méthodologique.

Article 16 : Le Comité Scientifique est composé comme suit :

Président : une personnalité scientifique ayant des compétences avérées en statistique, choisie par l'autorité de tutelle.

Membres :

- deux (2) personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques et sociales ayant fait des publications ou des travaux importants, reconnues par les services de statistique nationaux ;
- deux (2) spécialistes ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans des organismes publics de recherche ;
- deux (2) spécialistes ayant des compétences avérées en statistique et travaillant dans des organismes de recherche non étatiques ;
- deux (2) professeurs, spécialistes en sciences économiques et sociales, exerçant dans les Universités ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur au Mali ;
- un représentant de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO-Mali) ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

Le Comité Scientifique peut faire appel à toute autre personne en fonction de ses compétences particulières.

Article 17 : Les membres du Comité Scientifique sont nommés par décision du Ministre chargé de la Statistique.

Article 18 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Institut.

Article 19 : Le mandat des membres du Comité Scientifique de l'Institut National de la Statistique est de quatre (4) ans, renouvelable.

Article 20 : Le Directeur Général participe aux réunions du Comité Scientifique avec voix consultative.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 21 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Article 22 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de services ;
- le représentant des travailleurs.

Article 23 : Le représentant des travailleurs est élu en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 24 : L'Institut National de la Statistique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Statistique.

Article 25 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 26 et 27 ci-dessous sont soumis à l'approbation préalable ou à l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 26 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de toute convention et contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut.

Article 27 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Institut ;
- le budget annuel de l'Institut ;
- le règlement intérieur de l'Institut.

Article 28 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le présent décret abroge le Décret N°04- 227/ P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Article 30 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

ARRETES

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENREGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°07-2504/MMEE-SG DU 18 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE SONGHOI RESOURCES SA PAR ARRETE N°06-2761/MMEE-SG DU 13 NOVEMBRE 2006.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004 portant attribution à la Société Zoumana TRAORE SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Médinandi, Cercle Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu l'Arrêté N° 06-1413/MMEE-SG du 3 juillet 2006 portant autorisation de cession à la **Société MANI SARL** du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 à Médinandi, Cercle Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu l'Arrêté N° 06-2761/MMEE-SG du 13 novembre 2006 portant autorisation de cession à la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 à Médinandi, Cercle Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu récépissé de versement N°07-00191/DEL du 08 août 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2007 de Dr Richard DAHL, en sa qualité de Directeur d'exploration de la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** à Médinandi, (Cercle Kéniéba) par Arrêté N°06-2761/MMEE-SG du 13 novembre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR2004/201 I Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MEDINANDI, (CERCLE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 16' 36" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 16' 36" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11° 16' 36" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8° 23' 01" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11° 12' 22" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 12' 22" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11° 12' 45" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8° 24' 25" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11° 09' 49" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 09' 49" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11° 09' 49" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point F au point G suivant le parallèle 8° 27' 22" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 04' 15" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8° 28' 20" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11° 16' 36" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 16' 36" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11° 16' 37" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 8° 23' 01" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 11° 12' 22" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 11° 12' 22" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 11° 12' 22" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 8° 24' 25" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 11° 09' 49" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 11° 09' 49" Nord.

Point N : Intersection du parallèle 11° 09' 49" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 8° 27' 22" Ouest.

Point O : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 04' 15" Nord.

Point P : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point P au point Q suivant le méridien 8° 28' 20" Ouest.

Point Q : Intersection du parallèle 11° 16' 36" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point Q au point R suivant le parallèle 11° 16' 36" Nord.

Point R : Intersection du parallèle 11° 16' 37" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 8° 23' 01" Ouest.

Point S : Intersection du parallèle 11° 12' 22" Nord avec le méridien 8° 23' 01" Ouest
Du point S au point T suivant le parallèle 11° 12' 22" Nord.

Point T : Intersection du parallèle 11° 12' 45" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point T au point U suivant le méridien 8° 24' 25" Ouest.

Point U : Intersection du parallèle 11° 12' 45" Nord avec le méridien 8° 24' 25" Ouest
Du point U au point V suivant le méridien 11° 09' 49" Nord.

Point V : Intersection du parallèle 11° 09' 49" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point V au point W suivant le méridien 11° 27' 22" Ouest.

Point W : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point W au point X suivant le méridien 11° 04' 15" Nord.

Point X : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point X au point Y suivant le méridien 8° 28' 20" Ouest.

Point Y : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 27' 22" Ouest
Du point Y au point Z suivant le méridien 11° 04' 15" Nord.

Point Z : Intersection du parallèle 11° 04' 15" Nord avec le méridien 8° 28' 20" Ouest
Du point Z au point A suivant le méridien 8° 28' 20" Ouest.

Superficie : 75 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvellement une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **SONGHOÏ RESOURCES SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SONGHOÏ RESOURCES SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 mai 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-2506/MMEE-SG DU 18 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête N°02-2073/MMEE-SG du 30 septembre 2002 portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de recherche d'or substances minérales du groupe 2 à Diokéba (Cercle Kéniéba) ;

Vu récépissé de versement N°041/06/DEL du 01 mars 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de renouvellement en date du 29 juin 2007 de **Monsieur Kassoum DIAKITE**, en sa qualité de Représentant de la Société **North Atlantic Nickel Corporation** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** par Arrêté N°02-2073/MMEE-SG du 30 septembre 2002 est renouvelé selon conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR02/160/Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKEBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 14' 15'' Nord avec le méridien 11° 32'00''Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 14' 15''Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13° 14' 15'' Nord avec le méridien 11° 29'56''Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11° 32'00''Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13° 40' 00'' Nord avec le méridien 11° 32'00''Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 40' 00'' Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13° 40' 00'' Nord avec le méridien 11° 32'00''Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11° 32'00''Ouest

Superficie : 28,50 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvellement une fois

ARTICLE 5 : La Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - a. dans le 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - b. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2007

**Le Ministre des Mines,
de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2513/MMEE-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MATERIAUX DE BATIMENTS DE CONSTRUCTION ET COMPAGNIE (BMC & CO) A KALAKORO (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-1150/MMEE-SG du 04 juin 2002 portant attribution à la Société BMC & CO d'une Autorisation de Prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kalakoro (Cercle Kangaba) ;

Vu récépissé de versement N°07-00200/DEL du 30 août 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 23 août 2007 de Madame Dado KANOUTE en sa qualité de Gérante de la Société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 04 juin 2007, l'Autorisation de Prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **BMC & CO** Arrêté N°02-1150/MMEE-SG du 04 juin 2002 à Kalakoro est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de Prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 2002/61 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKORO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°00' 00" Nord avec le méridien 8° 45'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 00' 00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12° 00' 00" Nord avec le méridien 8° 42' 45" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8° 42'45" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11° 58' 38" Nord avec le méridien 8° 42' 45" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 58' 38" nord.

Point D : Intersection du parallèle 11° 58' 38" Nord avec le méridien 8° 45' 00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8° 45' 00" Ouest.

Superficie : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne peut plus être renouvelé.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société **BMC & CO** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - i. dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société BMC & CO** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société BMC & CO** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Cette autorisation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BMC & CO** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 juin 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2514/MMEE-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II A LA SOCIETE FLAMANA SARL A FARAGOUARAN (CERCLE DE BOUGOUNDI).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-000185/DEL du 03 août 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche de Madame Aïsséta dite Coumba MAGUIRAGA en se qualité de Gérante de la **Société FLAMANA SARL,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE FLAMANA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/324 PERMIS DE RECHERCHE DE FARAGOUARAN (CERCLE DE BOUGOUNDI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°21'15'' N avec le méridien 7° 52'00'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 21' 15''N.

Point B : Intersection du parallèle 11° 21' 15'' N avec le méridien 7°42'41'' W

Du point B au point C suivant le méridien 7°42'41'' N.

Point C: Intersection du parallèle 11°16'45'' N avec le méridien 7° 42' 41'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 16' 45'' N.

Point D : Intersection du parallèle 11° 16'45'' N avec le méridien 7°52'00'' W

Du point D au point A suivant le méridien 7°52'00'' W.

Superficie : 142 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent vingt huit millions (228.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 34.000.000 F CFA pour la première période ;
- 49.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 145.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : Le la **SOCIETE FLAMANA SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. Dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - i. Dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE FLAMANA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE FLAMANA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE FLAMANA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-2515/MMEE-SG DU 19 SEPTEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MINIERE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION « SOMIREX S.A » A NIARALE (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-00101/DEL du 14 mai 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Mamadou Baba FOFANA**, en se qualité de Président la Société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOMIREX SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/327 PERMIS DE RECHERCHE DE NIARALE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°42'00" N avec le méridien 7° 21'15" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 42' 00"N.

Point B : Intersection du parallèle 11° 42' 00" N avec le méridien 7°18'30" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°18'30" N.

Point C : Intersection du parallèle 11°37'00" N avec le méridien 7° 18' 30" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 37' 00" N.

Point D : Intersection du parallèle 11° 37'00" N avec le méridien 7°13'20" W
Du point D au point A suivant le méridien 7°13'20" W.

Point E : Intersection du parallèle 11° 31'30" N avec le méridien 6°05'05" W
Du point E au point F suivant le méridien 11°31'30" N.

Point F : Intersection du parallèle 11° 37'00" N avec le méridien 7°21'15" W
Du point F au point A suivant le méridien 7°21'15" W.

Superficie : 194 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent trente sept millions huit soixante quatre mille (337 864.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 50.864.000 F CFA pour la première période ;
- 122.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 315.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : **SOMIREX SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

4. Dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
5. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
6. les rapports périodiques suivants :
 - i. Dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **SOMIREX SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **SOMIREX SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SOMIREX SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-2517/MMEE-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE A LA SOCIETE INC NATURAL- RESOURCES MALI FOR MINING ENERGY & POWER-SA PORTANT SUR LE BLOC 5 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-228/P-RM du 18 juillet 2007 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **Inc Natural Resources Mali for Mining Energy & Power-SA portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **Inc Natural Resources Mali for Mining Energy & Power-SA** portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux

ARTICLE 2 : Le périmètre inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/14, couvre une superficie de **59 909 km²** et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2°35'59.6381" W	21°06'54" N
B	0°06'08,4723" E	21°06'54" N
C	0°06'08,4723" E	19°11'52.8000"N
D	2°35'59.6381"W	19°11'52.8000"N

Superficies, km² Ins Natuaraal Resources Mali for Mining 59 909 Energy & Power-SA

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit à deux (2) renouvellements du permis de recherche pour une période de trois (3) années chacun.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à douze millions six cent cinquante mille dollars (12 650 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années.

- 650 000 Dollars US pour la première année ;
- 2 000 000 Dollars US pour la deuxième année ;
- 2 500 000 Dollars US pour la troisième année ;
- 7 500 000 Dollars US pour quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour un coût estimé à huit Millions de Dollars (8 000 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins quinze Millions de Dollars (15 000 000) US \$.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 août 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2518/MMEE-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NEW-MINING MALI SARL PAR ARRETE N°03-1922/MMEE-SG DU 04 SEPTEMBRE 2003.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-01922/MMEE-SG du 04 septembre 2003 portant attribution à la Société New Mining Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Tiorola (Cercle de Bougouni) ;

Vu récépissé de versement N°07-00043/DEL du 27 février 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de renouvellement de la Société **NEW-MINING MALI SARL.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **NEW-MINING MALI SARL à Tiorola (Cercle de Bougouni)** par Arrêté N°03-01922/MMEE-SG du 04 septembre 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/185 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TIOROLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

POINTS	LATITUDE N	LONGITUDE W
A :	11°45'07".01 N	7°04'04".02 W
B :	11°45'06".99 N	7°00'05".01 W
C :	11°35'20".30 N	7°00'41".83 W
D :	11°35'19".95 N	7°01'41".83 W
E :	11°37'45".25 N	7°01'38".33 W
F :	11°37'47".74 N	7°05'17".59 W
G :	11°40'53".04 N	7°05'16".32 W
H :	11°40'51".89 N	7°04'06".94 W

Superficie Totale : 125 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **NEW-MINING MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - i. dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société NEW-MINING MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société NEW-MINING MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société NEW-MINING MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2006.

ARTICLE 10 :Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2519/MMEE-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE RANDGOLD RESOURCES MALI SARL PAR ARRETE N°03-1271/MMEE-SG DU 20 JUIN 2003.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-1271/MMEE-SG du 20 juin 2003 portant attribution à la Société **Randgold Resources Mali SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Morila (Cercle de Bougouni) ;

Vu récépissé de versement N°07-00044/DEL du 27 février 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de renouvellement de la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL à Morila (Cercle de Bougouni)** par Arrêté N°03-1271/MMEE-SG du 20 juin 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/182 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MORILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

POINTS	LATITUDE W	LONGITUDE N
A :	6°58'42".00 W	11°56'04".00 N
B :	6°56'44".00 W	11°56'04".00 N
C :	6°56'44".00 W	11°50'37".00 N
D :	6°57'27".00 W	11°50'37".00 N
E :	6°57'27".00 W	11°48'16".00 N
F :	6°56'24".00 W	11°48'16".00 N
G :	6°56'24".00 W	11°45'57".00 N
H :	6°57'17".00 W	11°45'57".00 N
I :	6°57'17".00 W	11°45'37".00 N
J :	6°58'02".00 W	11°45'37".00 N
K :	6°58'02".00 W	11°45'59".00 N
L :	6°58'42".00 W	11°45'59".00 N
M :	6°58'42".00 W	11°45'31".00 N
N :	6°59'14".00 W	11°45'31".00 N
O :	6°59'14".00 W	11°45'07".00 N
P :	6°59'29".00 W	11°45'07".00 N
Q :	6°59'29".00 W	11°44'43".00 N
R :	6°59'40".00 W	11°44'43".00 N
S :	6°59'40".00 W	11°41'33".00 N
T :	6°59'27".00 W	11°41'33".00 N
U :	6°59'27".00 W	11°41'07".00 N
V :	6°59'00".00 W	11°41'07".00 N
W :	6°59'00".00 W	11°40'13".00 N
X :	6°56'44".00 W	11°40'13".00 N
Y :	6°56'44".00 W	11°41'02".00 N
Z :	6°55'47".00 W	11°41'02".00 N
A1 :	6°55'47".00 W	11°36'25".00 N
B1 :	6°57'33".00 W	11°36'25".00 N
C1 :	6°57'33".00 W	11°35'58".00 N
D1 :	6°58'0".00 W	11°35'58".00 N
E1 :	6°58'0".00 W	11°35'30".00 N
F1 :	6°58'12".00 W	11°35'30".00 N
G1 :	6°58'12".00 W	11°34'49".00 N
H1 :	6°58'59".00 W	11°34'49".00 N
I1 :	6°58'59".00 W	11°35'52".00 N
J1 :	6°58'18".00 W	11°35'52".00 N
K1 :	6°58'18".00 W	11°36'41".00 N
L1 :	6°57'51".00 W	11°36'41".00 N
M1 :	6°57'51".00 W	11°37'48".00 N
N1 :	6°59'58".00 W	11°37'48".00 N
O1 :	6°59'58".00 W	11°47'40".00 N
P1 :	6°58'42".00 W	11°47'40".00 N

Superficie Totale : 132 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. ans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - iii. dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - iv. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société RANDGOLD RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 juin 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2521/MMEE-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOCIETE AFEX GLOBAL PORTANT SUR LE BLOC 13 DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-154/P-RM du 10 mai 2007 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et **la Société AFEX GLOBAL portant sur le bloc 13 fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Afex Global une Autorisation de Recherche portant sur le bloc 13 du fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/11, couvre une superficie de **63 977 km²** et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	7°09'00,000" W	15°26'40,056" N
B	2°38'40,596" W	15°26'40,056" N
C	2°38'40,596" W	14°15'11,0000" N
D	7°09'00,000" W	14°15'11,0000" N

Superficies, Km² Afex Global 63 977

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droite à deux (2) renouvellements du permis de recherche pour une période de trois (03) années chaque fois.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à onze millions deux cent mille dollars (11 200 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années.

- 8000 000 Dollars US pour la première année ;
- 1 700 000 Dollars US pour la deuxième année ;
- 17 00 000 Dollars US pour la troisième année ;
- 7 000 000 Dollars US pour quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour un coût estimé à sept Millions de Dollars (7 000 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins quatorze Millions de Dollars (14 000 000) US \$

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 avril 2007.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2522/MMEE-SG DU 20 SEPTEMBRE 2007 ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE A LA JOINT-VENTURE FALCON PETROLEUM LIMITED ET MARTAGON FINANCIAL SERVICES LTD PORTANT SUR LE BLOC 17 DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDRO-CARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-153/P-RM du 10 mai 2007 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et **la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Ltd portant sur le bloc 17 fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Ltd un permis de Recherche portant sur le bloc 17 du fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/12, couvre une superficie de **19 972 km²** et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	6°50'56.4000" W	14°15'381"N
B	5°33'55,4411" W	14°15'381"N
C	5°33'55,4411" W	12°58'03.0000"N
D	6°50'56.4000"W	12°58'03.0000"N

Superficies, Km² Falcom Petroleum Limited 19 972

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit à deux (2) renouvellements du permis de recherche pour une période de quatre (04) années.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à dix sept millions cinq mille dollars (17 500 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années.

- 1 000 000 Dollars **US** pour la première année ;
- 1 500 000 Dollars **US** pour la deuxième année ;
- 7 000 000 Dollars **US** pour la troisième année ;
- 8 000 000 Dollars **US** pour quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour un coût estimé à huit Millions de Dollars (8 000 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins seize Millions de Dollars (16 000 000) US \$

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2007.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-2583/MMEE-SG DU 25 SEPTEMBRE 2007 RECTIFIANT L'ARRETE N°06-0952/MMEE-SG DU 08 MAI 2006 PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0952/MMEE-SG du 08 mai 2006 portant renouvellement d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué a la Société **PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les points C et D de l'article 2 de l'Arrêté N°06-0952/MMEE-SG du 08 mai 2006 susvisé sont rectifiés comme suit.

Au lieu de :

	Latitude	Longitude Ouest
Point C :	12°59'53"	8°29'52"
Point D :	12°59'53"	8°29'12"

Lire :

	Latitude	Longitude Ouest
Point C :	11°59'53"	8°29'52"
Point D :	11°59'53"	8°29'12"

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°06-0952/MMEE-SG du 08 mai 2006, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°07-2581/MIC-SG DU 25 SEPTEMBRE 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifié par loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les Conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exploitation, des exportateurs des bijoux et objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Fabou TRAORE** sis à l'immeuble **Ténémakan DOUMBIA**, BP. :E 1867 au Dabanani, à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Fabou TRAORE** est tenu de porter cette mention au registre de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : **Monsieur Fabou TRAORE** doit un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera,

Bamako, le 25 septembre 2007

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2611/MDSSP-MEN-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS ET LES DIPLOMES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique technologique ou culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret N°07-199/P-RM du 18 juin 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les diplômes de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

ARTICLE 2 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux assure la formation initiale et continue dans le domaine du travail social. Il comporte trois (03) Départements :

- le Département de formation au diplôme de Technicien Supérieur en Travail Social ou cycle moyen ;
- le Département de formation au diplôme Supérieur en Travail Social ou cycle supérieur ;
- le Département de formation continue en Travail Social ou cycle de perfectionnement ;

ARTICLE 3 : L'INFTS reçoit :

1. les étudiants boursiers de l'Etat ;
2. les étudiants admis par voie de test et faisant leurs études à leurs frais ;
3. les étudiants provenant du secteur public admis par voie de concours professionnel ;
4. les étudiants présentés et pris en charge par les institutions nationales et internationales ou les organisations non gouvernementales.

ARTICLE 4 : Les étudiants de l'INFTS doivent s'acquitter des frais suivants :

- les frais d'inscription ;
- les frais d'études ;
- les frais de stage et de voyages d'études.

Les montants respectifs de ces frais et les modalités de leur paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée de l'Institut et entérinés par décision du Directeur Général.

Les étudiants étrangers doivent détenir une attestation d'assurance maladie couvrant leur période d'étude.

ARTICLE 5 : Le nombre de candidats à recruter est déterminé selon un principe de quotas :**a. Pour les concours**

- 70% des effectifs pour les candidats admis sur concours directs ;
- 30% des effectifs pour les candidats professionnels.

b. Pour le test :

- 40% des effectifs les techniciens de l'action sociale qui ne relèvent pas de la Fonction Publique ;
- 60% des effectifs pour les corps de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, des instructeurs de la Jeunesse, des techniciens des Arts et de l'Education dans les spécialités sciences sociales ou sciences humaines qui ne relèvent pas de la Fonction Publique.

HAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : L'accès à l'INFTS est subordonné à un concours ou à un test pour les étrangers et les travailleurs du secteur privé.

Paragraphe I : Le Cycle Moyen

ARTICLE 7 : Le cycle moyen est réservé exclusivement aux détenteurs d'un baccalauréat obtenu au cours des trois (3) dernières années.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature doit compter :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Générale de l'INFTS ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat obtenu au cours des trois (3) dernières années ;
- un certificat de nationalité malienne.

Paragraphe II : Le Cycle Supérieur

ARTICLE 9 : Le cycle supérieur est ouvert à des Universitaires non professionnels et à des professionnels.

ARTICLE 10 : Les candidats non professionnels doivent être détenteurs d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) en sciences sociales ou en sciences humaines et être âgés de 30 ans au plus 31 décembre de l'année du concours ;

ARTICLE 11 : les candidats professionnels doivent :

- être détenteurs d'un Diplôme de Technicien Supérieur en Travail Social ou de tout autre Diplôme jugé équivalent ;
- attester d'une expérience professionnelle de trois (3) ans d'ancienneté dans le corps de Technicien Supérieur de l'action sociale ou de tout autre corps jugé équivalent ;
- être à au mois cinq (05) ans de la retraite au terme de la formation ;
- requérir l'avis favorable de l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le dossier de candidature doit comporter :**A. Pour les non professionnels :**

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'INFTS ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) pour les étudiants en sciences sociales ou en sciences humaines ;
- un certificat de nationalité malienne.

B. Pour les professionnels :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'INFTS ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- un certificat de nationalité malienne ;

- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou une décision de recrutement ;
- un avis favorable de l'autorité hiérarchique ;
- une autorisation préalable du Ministre en charge de la Fonction Publique pour concourir.

ARTICLE 13 : Un test est organisé pour les candidats étrangers et les travailleurs du secteur privé.

Le dossier de candidature pour le test doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'INFTS ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une attestation de prise en charge de salaire par le service employeur.

Paragraphe III : Le cycle de perfectionnement

ARTICLE 14 : L'accès est ouvert sur demande aux travailleurs des secteurs public, privé, associatif et communautaire.

CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS

Section I : De la durée de la formation.

Paragraphe 1 : Le cycle moyen et le cycle supérieur

ARTICLE 15 : La durée de la formation est de trois (03) ans pour le cycle moyen et quatre (04) ans pour le cycle supérieur.

ARTICLE 16 : Le contenu des enseignements, leur volume horaire et leur coefficient sont fixés par décision du Ministre en charge du Développement Social.

Paragraphe II : La formation continue.

ARTICLE 17 : La durée de la formation est fonction de la nature du module et des groupes cibles.

Section II : Des enseignements

ARTICLE 18 : La formation comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages effectués en milieu urbain et en milieu rural.

Le suivi régulier de ces activités pédagogiques est obligatoire pour l'ensemble des étudiants.

Section III : De l'évaluation des connaissances et des stages

ARTICLE 19 : Dans différentes classes des deux cycle, un devoir individuel ou par groupe est organisé tous les deux mois dans chaque matière enseignée, en vue de l'évaluation des connaissances.

Les notes obtenues à l'issues de ces évaluations de connaissances constituent les notes de classes qui entrent en ligne de compte dans le calcul des moyennes de passage ou de sortie.

ARTICLE 20 : Les stages urbains et ruraux effectués par les étudiants sont évalués sur la base d'un exposé sous forme de compte rendu et d'un rapport de stages. Leurs notes sont prises en compte dans le calcul de la moyenne de classe pour le stage urbain et dans le calcul de la moyenne d'examen pour les stage rural.

La durée des stages ruraux est de 45 jours pour les étudiants des 1^{er} et 2^{ème} années des deux cycles de juillet à août.

La durée des stages urbains est de : 30 jours pour les deux cycles pendant le mois de février.

Les conditions de validation des et de notation des rapports de stage sont fixées par décision du Directeur Général de l'Institut, sur proposition du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 21 : Dans toutes les classes des deux cycles, la conduite est évaluée deux fois par année académique et les notes sont prises en compte dans le calcul la moyenne de classe.

ARTICLE 22 : Les étudiants des cycles moyens et supérieurs, subissent en fin d'année Académique, un examen de passage en classe supérieur ou de sortie, par sur l'ensemble des matières enseignées et comportant des épreuves écrites et orales.

Le passage en classe supérieure est subordonné à l'obtention par l'étudiant, d'une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) ;

Le mode de calcul de la Moyenne de Passage (M.P) est les suivant :

$$MP = \frac{\text{moyenne de classe (mc)} + \text{moyenne d'examen (m.e)} \times 2}{3}$$

L'admission à l'examen de sortie est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Le mode de calcul de la Moyenne de Sortie (M.S) est les suivant :

$$M.S = \frac{\text{Moyenne d'Admissibilité (M.A)} + \text{Note de Soutenance (N.S)} \times 2}{3}$$

ARTICLE 23 : Les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences des examens de passage ou de sortie sont autorisés à se présenter à une deuxième session, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Les étudiants n'ayant pas satisfait aux conditions de réussite lors de cette deuxième session, sont autorisés à redoubler ou sont proposés à l'exclusion conformément au règlement intérieur.

Les étudiants atteints de maladies graves ou en situation de maternité compromettant l'année académique bénéficient d'un report d'année.

ARTICLE 24 : Toute délibération concernant les examens de passage est faite par un jury composé comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut ou son représentant

Membres :

- le Directeur des Etudes et de Stages ;
- le Secrétaire Principal ;
- les Chefs de Départements de L'Institut ;
- le Surveillant Général ;
- tous les professeurs désignés par la Direction de l'INFTS.

ARTICLE 25 : Une décision du Directeur Général de l'Institut détermine les modalités des examens passage et de fin d'études. Elle détermine les manières, les notes seuils, et le calendrier des épreuves, les centres d'examen, établit la liste des examinateurs et des professeurs membres des jurys d'examen, la liste des correcteurs, des membres du secrétariat et de la surveillance.

Les matières et leurs coefficients sont rendus officiels par publication de la Direction.

CHAIPTRE IV : DES DIPLOMES

ARTICLE 26 : L'Institut délivre les diplômes suivants :

- le Diplôme Supérieur en Travail Social (D.S.T.S) avec deux options : option Travail Social Spécialisé(TSS) et option Développement Social (DS) ;
- le Diplôme de Technicien Supérieur en Travail Social (D.T.S.T.S) avec trois options : option Travail Social Spécialisé (TSS), option Développement Social (DS) et option Economie Solidaire.

ARTICLE 27 : L'INFTS délivre également le Certificat de perfectionnement aux candidats ayant suivi avec assiduité les sessions de formation continue.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28 : Un arrêté du Ministre chargé du Développement Social fixe annuellement l'ouverture du concours et du test d'entrée à l'INFTS.

ARTICLE 29 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux étudiants qui ont déjà fait leur examen de sortie ou qui actuellement en formation.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté interministériel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°2614 du 1^{er} décembre 2002 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2007

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Ages,
Djibril TRANGARA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Cheick Oumar CISSOKO**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-2613/MSIPC-MDAC-SG DU 26 SEPTMEBRE 2007 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINITRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la protection civile;

Vu la Loi N°06-004 du 06 janvier 2006, portant modification de l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998, portant création de la Direction Générale de Protection Civile ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine la nomenclature générale, la description des effets d'uniforme des fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Les personnels de la Protection Civile ont l'obligation de revêtir l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogation accordée par l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 : Les signes d'identification de la Protection Civile comprennent les symboles ci-après :

- Triangle bleu sur fond carré jaune (emblème de l'organisation internationale de la Protection Civile OIPC) ;
- Casque de feu ;
- Inscription " Protection Civile" ;
- Deux lances croisées à la base du feu ;
- Deux hachettes croisées à la base du feu ;
- Inscription "Mali" ou RM ;
- Inscription "Courage et Dévouement".

Ces symboles se trouvent en partie ou en totalité sur tous les insignes de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : Les dotations individuelles d'habillement et accessoires de tenue demeurent la propriété de l'Etat et doivent être restituées à chaque opération de renouvellement ou à l'occasion de la cessation définitive de service.

ARTICLE 5 : La nomenclature générale des effets d'habillement et la description des divers insignes et effets des coiffures figurent respectivement aux annexes 1, 2, 3, et 4 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les conditions et circonstances de port des différentes tenues feront l'objet d'instructions particulières.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire notamment celle de l'arrêté N°07-1679/MSIPC-MDAC-SG du 10 juillet 2007, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°07-2619/MSIPC-SG DU 26 SEPTEMBRE
2007 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNI-
FORME PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA PRO-
TECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-004 du 06 janvier 2006, portant modification de l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998, portant création de la Direction Générale de Protection Civile ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la protection civile;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement

Vu l'Arrêté interministériel N° N°07-2613/MSIPC-MDAC-SG du 26 septembre 2007 portant réglementation de l'uniforme des fonctionnaires de protection civile.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté régleme le port de l'uniforme par les fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de la protection civile peuvent revêtir l'uniforme suivant la nature des fonctions en fonction des postes d'affectation.

ARTICLE 7 : Le port de l'uniforme s'accompagne de celui des insignes et prérogatives des grades militaires au sein de la Protection Civile dans les conditions suivantes :

**CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTEC-
TION CIVILE**

- Administrateur de la protection civile de classe exceptionnelle : Général de brigade
- Administrateur de la protection civile de 1^{ère} classe : Colonel
- Administrateur de la protection civile de 2^{ème} classe : Lieutenant colonel
- Administrateur de la protection civile de 3^{ème} classe : Commandant

**CORPS DES THENICIENS DE LA PROTECTION
CIVILE**

- Technicien de la protection civile de classe exceptionnelle : Capitaine
- Technicien de la protection civile de 1^{ère} classe : Lieutenant
- Technicien de la protection civile de 2^{ème} classe : Sous-lieutenant
- Technicien de la protection civile de 3^{ème} classe : Major

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PROTECTION CIVILE

- Agent technique de la protection civile de classe exceptionnelle : Adjudant-chef
- Agent technique de la protection civile de 1^{ère} classe : Adjudant
- Agent technique de la protection civile de 2^{ème} classe : Sergent-chef
- Agent technique de la protection civile de 3^{ème} classe : Sergent

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment celle de l'arrêté N°99-2643/MATS-SG du 10 novembre 1999 portant réglementation du port de l'uniforme et détermination des grades, attributs et insignes des fonctionnaires du cadre de la Protection Civile.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°009/G-DB en date du 10 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Lutte Contre l'Emigration Clandestine », en abrégé, (A.L.C.E.C).

But : Informer et sensibiliser les jeunes des dangers de l'émigration clandestine, contribuer à redonner l'espoir aux jeunes de faire confiance à leur propre capacité de création d'activités génératrices de revenus, etc.....

Siège Social : Baco Djicoroni ACI en Commune V District, Rue 602, Porte 38, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lasidy DIARRA

Vice Président : Boubacar BALLO

Secrétaire général exécutif : Amadou TOURE

Secrétaire général exécutif adjoint : Bakary NIANGADO

Secrétaire administratif : Bouréma DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Sinaly DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et à la Culture : Drissa DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la Culture adjointe : Fauti TOURE

Secrétaire des droits de l'homme : Adama SANGARE

Secrétaire des droits de l'homme adjoint : Illo TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Yaya SANDJI

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheick H NIANGADO

Secrétaire aux sports et loisirs : Broulaye SANGARE

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Salif TAPO

Secrétaire chargé de l'alerte précoce et des conflits : Bouréma SANGARE

Secrétaire chargé de l'alerte précoce et des conflits adjointe : Lalla F TOURE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Hassan CISSE

Secrétaire chargé des relations extérieures adjointe : Aminata WELLE

Secrétaire chargé de l'information et de la sensibilisation : Lamine SIDIBE

S Secrétaire chargé de l'information et de la sensibilisation adjoint : Boubacar KOUYATE

Secrétaire aux finances et à la trésorerie : Sanaba DOUMBIA

Secrétaire aux finances et à la trésorerie adjoint : Démba SYLLA

1^{er} Commissaire aux comptes : Souleymane DIALLO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Maimouna KONE

Suivant récépissé n° 071/G-DB en date du 05 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Promotion de la Formation et l'Emploi des Jeunes », en abrégé, (A.Pro.F.E.J).

But : promouvoir les activités de la jeunesse, créer un cadre de réflexion et d'action pour des initiatives d'entreprise dans le cadre du développement, etc...

Siège Social : Niamakoro Kôkô, en Commune VI du District, Rue 380, Porte 1463, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou SISSOKO

Secrétaire général : Modibo Bah KONE

Secrétaire général adjoint : Bréhima DIALLO

Secrétaire administratif : Noumassa BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint : Moussa KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Karounga CAMARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe :
Soussaba SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Fanta
DIAKITE

Secrétaire à la relation extérieure : Seydou KEITA
Secrétaire à la promotion féminine : Mariam DIAKITE
Secrétaire aux activités culturelle : Nènè Satourou
BATHILY

Secrétaire aux sports et loisirs : Abdoulaye KANTE
Trésorière générale : M^{me} Bamankan SOUCKO
Trésorière générale adjointe : Fanta DIALLO

Suivant récépissé n° 109/G-DB en date du 20 février 2009, il a été créé une association dénommée «Bè Ka So », en abrégé, (BKS).

But : Etablir les liens de solidarité, de fraternité de l'entraide entre ses membres, améliorer les conditions vie de ses membres, etc...

Siège Social : Magnambougou Faso-Kanou en Commune VI du District, Rue 61, Porte 108, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima DOUMBIA

Secrétaire de direction : Kadizatou Tinawélène DIALLO

Trésorier : Abdrahamane TRAORE

Suivant récépissé n° 072/G-DB en date du 05 février 2009, il a été créé une association dénommée : Association «Kounadia Ton », en abrégé (AKT-KOUNADIA TON).

But : contribuer à l'éducation formelle et non formelle, en luttant contre l'analphabétisation des enfants, et la délinquance, lutter contre la pauvreté par l'amélioration des conditions de vie, l'entraide psychologique, socio-professionnelle, économique et sanitaire, etc....

Siège Social : Quartier T.S.F., Rue 777, Porte 216, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo DOUMBIA

Vice-président : Sékou TRAORE

Secrétaire général : Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire générale adjointe : Mme CISSE Djénèba

Secrétaire administratif : Sory Ibrahim KAMITE
Trésorier général : Seydou SISSOKO

Trésorier général adjoint : Moussa KONE

Secrétaire à l'organisation : Mme KOUYATE Maïmouna

Secrétaire aux sports et à la culture : Mohamed
SISSOKO

Secrétaire aux relations, à l'information et à la culture :
Mohamed KONE

Commissaire aux comptes : Moussa DOUMBIA

Commissaire aux comptes adjointe : Mme TRAORE
Kadidiatou

Commissaire aux conflits : Waly KOITA

Suivant récépissé n° 431/G-DB en date du 21 juillet 2006, il a été créé une association dénommée : Association Benkady des Femmes Teinturières de l'Assainissement au Mali, en abrégé (ABFTAM).

But : provision, la production en qualité et en quantité suffisante des produits artisanaux Maliens (teinture, perle et bogolan), la vulgarisation et la valorisation de ces produits, etc.....

Siège Social : Missira, Rue 20, Porte 1276, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DOUMBIA Mariam MARIKO

Secrétaire générale : Mme COULIBALY Habibata
DIARRA

Secrétaire administrative : Mme SYLLA Nana CISSE

Secrétaire à l'organisation : Mme Fatoumata SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme SYLLA
Mariam SYLLA

Secrétaire aux activités culturelles, sociales et économiques : Mme Kadiatou TRAORE

Trésorière générale : Mme MARIKO Sitan TOGOLA

Commissaire aux comptes : Mme SYLLA Ramata
DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mme CISSE Wallé SYLLA